ANNEXE 11

Mairie
14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com

CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE ILLIBERIENNE BASKET (ALI BASKET)

Entre
La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2025 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part
Et

L'Association Amicale Laïque Illiberienne Basket, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, Complexe Sportif « Castello d'Empuries » – 40 Avenue Paul Reig, représentée par sa Présidente dûment mandatée, Madame Nathalie MONTET, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 402 483 101 000 18

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'Association ALI Basket porteur de l'image de la Ville au plan local et départemental, pour la pratique du Basket.
L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général de l'Association et notamment, elle assure seule les charges de fonctionnement : achat de matériels etc…

ARTICLE IER : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association qui est de pratiquer le Basket auprès d'un large public et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses attentes en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Je respecte l'environnement je n'imprime que si c'est vraiment nécessaire - Respecto el medi ambient, només impremeixo si és veritablement necessari.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux du bâtiment situé à l'espace Salitar:

- Le local situé à côté du club house de la pétanque qui servira de bureau
- Un garage qui servira de salle de rangement

Ces locaux sont mis tous à disposition aux jours mentionnés ci-dessous :

- Tous les jours

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra le local dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.
La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de bureau (siège social), de local de rangement, pour la réalisation de son objet social.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *« intuitu personae »,* l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 mois du 1° avril au 31 décembre 2025.
Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :
- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune. Dans ce cas précis de location gratuite (cf. art. 2), le coût annuel de l'utilisation des locaux est estimé à 500,00 €.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 avril, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).
L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les règlementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, Complexe Sportif – 40 Avenue Paul Reig – 66200 ELNE

ANNEXE 11

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, le 30 avril 2025
en deux exemplaires, ,

Pour l'ALI BASKET,
Nathalie MONTET, Présidente

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire